

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 11/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DU MONT FAVERGER

22 rue Charles Lemaire
51240 Pogny

Références : D2e 2023 919
Code AIOT : 0005704212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2023 dans l'établissement SARL DU MONT FAVERGER implanté Lieudits Quarnon et Mont Faverger 51240 Pogny. L'inspection a été annoncée le 18/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DU MONT FAVERGER
- Lieudits Quarnon et Mont Faverger 51240 Pogny
- Code AIOT : 0005704212
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Quarnon est constitué de 2 éoliennes de 150 m de hauteur, de 3MW de puissance unitaire et 1 PDL. Ce parc éolien a fait l'objet d'un repowering du parc initialement autorisé par antériorité en 2012. La mise en service a eu lieu en juin 2022. La modification du parc éolien a été acté l'APC n°2019-APC-130-IC du 15/10/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
2	Norme de construction	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
3	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
4	Norme électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
7	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
8	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
9	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
11	Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
12	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
13	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
14	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
15	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	/	Sans objet
16	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
17	Détection incendie	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 26/08/2011, article 23		
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
19	Détection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Sans objet
20	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
21	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a donné lieu à aucune remarque ou non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'accès aux plateformes est effectué par des chemins communaux , l'exploitant assure l'entretien des chemins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Norme de construction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 (version de juin 2006) ou CEI 61 400-1 (version de 2005) ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée. En outre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 12/09/2023 le certificat assurant que les installations respectent la norme NF-61 400-1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. L'installation respecte la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industriel.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 12/09/2023 le certificat assurant que les installations respectent la norme NF-EN-61-400-24.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Norme électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables. Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200 dans leur version en vigueur à la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise-en-service industrielle.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport électrique réalisé le 17/06/2022, assurant le respect des normes électriques en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant effectue un contrôle visuel à chaque intervention de maintenance avec contrôle du balisage. Une alarme est déclenchée en cas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Le premier suivi environnemental a été réalisé en 2022 et se poursuit en 2023. La première étude (2022-2023) a été déposée sur le site Depobio, le 06/09/2023. Le document attestant de ce dépôt a été transmis à l'inspection en date du 12/09/2023. Le suivi de mortalité a été réalisé pour les parcs éoliens de Malandaux et de Quarnon (16 semaines d'investigations). 7 cadavres d'oiseaux (aucune espèce patrimoniale : Martinet noir, Roitelet à triple bande, Alouette des champs, Corneille noire, Rouge-gorge familier et Hypolaïs polyglotte) et 7 cadavres de chiroptères pour les 2 parcs éoliens ont été constatés. La plupart des cadavres ont été retrouvés sous les éoliennes du parc éolien de Malandaux. Au vu des mortalités constatées, un système de bridage « cut in speed » pour les vents inférieurs à 4,5 m/s a été mis en place fin juillet, afin de prévenir le risque de collision des chiroptères. Un nouveau suivi de mortalité doit être effectué après la mise en place de cette mesure. Le bureau d'étude préconise d'augmenter le nombre de sorties de terrain. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, l'étude de mortalité complémentaire avec l'analyse suite à la mise en place du cut-in-speed.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les équipements sont fermés à clé. Une détection anti-intrusion est en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées sur les aérogénérateurs et sur le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'AMPG, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation des ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisés par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : La société Total Énergies assure l'exploitation du parc éolien au profit de la SARL du Mont Faverger. La société Siemens-Gamesa assure la maintenance du parc. Le plan de prévention recense l'ensemble des procédures d'exploitation et de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Les éoliennes et le poste de livraison sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Avant la mise-en-service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise-en-service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les tests d'arrêts ont été effectués à la mise en service en juin 2022. Les résultats de ces tests sont notés dans le rapport de maintenance. Les derniers essais ont été réalisés le 28/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise-en-service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Un contrôle visuel est effectué annuellement sur tous les ensembles de fixation. Le couple de serrage est vérifié tous les 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le rapport de maintenance et le manuel d'entretien sont tenus à jour par l'exploitant et ont été présentés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Depuis la mise en service (juin 2022) aucun déchet dangereux n'a été produit. Aucun BSDD n'a été rédigé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.
Constats : Les déchets non dangereux sont éliminés vers des filières dédiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Les consignes de sécurité et les procédures d'urgence sont recueillies dans le plan de prévention. Ces documents sont disponibles pour le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Des capteurs de fumée sont en place dans les aérogénérateurs et dans le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Une alarme est déclenchée en cas d'incendie. Une alarme est transmise au centre de commandement. En cas de besoin, une coupure électrique peut être déclenchée à distance. Des extincteurs sont en place dans les installations. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des extincteurs effectué le 08/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Détection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.
Constats : Une détection de formation glace est en place. Une alarme est transmise au centre de commandement si besoin et la machine est arrêtée automatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. [...]. En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. [...]
Constats : L'étude de bruit a été réalisée en 2023. Aucun dépassement n'a été mesuré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'AMPG. L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'attestation de garanties financières a été transmise par l'exploitant à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet